



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Mesdames et Messieurs les Maires

Affaire suivie par : Mme Anne-Marie CHAPPELLIER

Tél : 03 87 34 87 87
Fax : 03 87 34 87 84
Mail : anne-marie.chappellier@moselle.gouv.fr

Metz, le 24 juin 2019

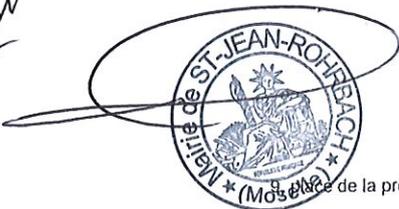
TÉLÉCOPIE

Objet : Arrêté du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles

- J'ai l'honneur de vous informer que votre commune,**
par arrêté interministériel du 21 mai 2019 publié au Journal officiel du 22 juin 2019,

a été effectivement reconnue en état de catastrophe naturelle
- pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018.
- Vos administrés disposent d'un délai de 10 jours pour contacter leur assureur et engager la procédure d'indemnisation.
↳ un communiqué de presse sera diffusé ce jour par la Préfecture
- Notification de cette décision interministérielle et de sa motivation vous sera prochainement adressée par courrier, accompagnée d'une copie de l'arrêté interministériel.

Officière 24/06/2019



Pour le-Préfet,
Le Chef du SIDPC

Sylvain GENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1914147A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 mai 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurance »,
L. CORRE



Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

affiché le 24/06/19
ext

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Créhange (1), Grosbliederstroff (1), Hattigny (1), Hellimer (1), Louvigny (3), Manderen-Ritzing (1), Ogy-Montoy-Flanville (1), Retonfey (1), Rombas (2), Saint-Jean-Rohrbach (1), Saint-Jure (1), Sarralbe (1), Servigny-lès-Sainte-Barbe (1), Vallerange (1), Vittersbourg (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Albestroff (1), Algrange (1), Altrippe (1), Altwiller (1), Amanvillers (1), Arriance (1), Ars-Laquenexy (2), Avricourt (1), Bambiderstroff (1), Barst (1), Bassing (1), Bébing (1), Bénestroff (1), Bettborn (1), Belles-Forêts (1), Blanche-Eglise (1), Boulay-Moselle (1), Bronvaux (1), Château-Salins (1), Chenois (1), Chicourt (1), Chièulles (1), Coigny (1), Diebling (1), Dieuze (1), Ernestviller (1), Faily (2), Farébersviller (1), Faulquemont (1), Folschviller (1), Francaltroff (1), Goetzenbruck (1), Gros-Réderching (2), Grundviller (1), Guebenhouse (1), Guébling (1), Guenviller (1), Guermange (1), Guessling-Hémering (1), Guinglange (2), Hambach (1), Harprich (1), Hayange (3), Helstroff (1), Hémilly (1), Holving (1), Insviller (1), Kirviller (1), Laudrefang (1), Lelling (1), Lixing-lès-Rouhling (1), Loudrefing (1), Loupershouse (1), Lucy (1), Macheren (1), Marange-Silvange (2), Metz (4), Mittersheim (1), Montigny-lès-Metz (1), Moussey (1), Moyenvic (1), Neufchef (1), Nilvange (1), Noisseville (1), Norroy-le-Veneur (1), Nouilly (1), Novéant-sur-Moselle (1), Ommeray (1), Peltre (1), Petit-Réderching (1), Puttelange-aux-Lacs (2), Réding (1), Rémering-lès-Puttelange (1), Richeling (1), Rodalbe (1), Rohrbach-lès-Bitche (1), Rouhling (1), Saint-Julien-lès-Metz (2), Saint-Louis (1), Salennes (1), Sarreguemines (1), Saulny (1), Secourt (1), Seingbouse (1), Tenteling (1), Teting-sur-Nied (1), Théding (1), Thicourt (1), Thionville (4), Vahl-lès-Bénestroff (1), Valmont (1), Vantoux (1), Vany (1), Varize-Vaudoncourt (1), Viller (1), Volmerange-les-Mines (1), Willerwald (1), Wittring (1), Wœlfling-lès-Sarreguemines (2), Xouaxange (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Aboncourt (1), Ancy-Dornot (1), Augny (1), Ay-sur-Moselle (1), Bazoncourt (1), Béchy (1), Berg-sur-Moselle (1), Bertrange (2), Beux (1), Beyren-lès-Sierck (1), Bousse (3), Boust (2), Breistroff-la-Grande (2), Chanville (1), Charly-Oradour (2), Châtel-Saint-Germain (2), Chérisey (1), Clouange (1), Coin-lès-Cuvry (2), Colligny-Maizery (1), Courcelles-Chaussy (1), Courcelles-sur-Nied (3), Craincourt (1), Delme (1), Elzange (1), Entringe (2), Étangs (Les) (1), Féy (1), Fleury (2), Folkling (1), Gandrange (1), Goin (1), Gorze (1), Gravelotte (1), Guénange (2), Hagen (1), Basse-Ham (1), Han-sur-Nied (1), Hettange-Grande (1), Hündling (1), Illange (3), Inglise (1), Jallaucourt (1), Lessy (2), Liéhon (1), Liocourt (1), Longeville-lès-Metz (1), Lorry-lès-Metz (1), Lorry-Mardigny (2), Luppy (1), Marly (1), Marsilly (1), Méclevues (1), Metzervisse (1), Morville-sur-Nied (2), Moulins-lès-Metz (1), Neufgrange (1), Oberdorff (1), Pange (2), Pierrevillers (1), Plappeville (2), Plesnois (1), Pommérieux (1), Pontoy (1), Pouilly (2), Pournoy-la-Chétive (1), Pournoy-la-Grasse (2), Rémelfing (1), Rémy (1), Rodemack (3), Roussy-le-Village (1), Rozérieulles (1), Rurange-lès-Thionville (1), Sainte-Barbe (1), Sanry-sur-Nied (1), Sarreinsming (1), Scy-Chazelles (2), Semécourt (1), Silly-sur-Nied (2), Solgne (1), Sorbey (2),

Terville (1), Tincry (1), Tragny (1), Trémery (2), Vaux (1), Vemy (2), Vigny (1), Vigy (2), Vitry-sur-Orne (1), Voimhaut (1), Woustviller (1), Yutz (2), Zetting (1), Stuckange (1).